



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 561 du 12 mai 2020
portant fermeture au public du centre commercial « Les Ulis 2 »
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;
- Vu** l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Vu** l'avis du maire des Ulis en date du 10 mai 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que, en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le législateur a déclaré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, la situation sanitaire en Ile-de-France et en Essonne est particulièrement dégradée ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 10 II du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à pouvoir interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, occasionne des déplacements significatifs de population ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du même code, le préfet de l'Essonne exerce les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial « Les Ulis 2 » constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ; que cet établissement, exploité par la société Espace Expansion, Avenue de l'Aubrac RD35 – 91 940 Les Ulis, est implanté dans un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants et accessible par plusieurs moyens de transport ;

Considérant ainsi qu'une ouverture du centre commercial « Les Ulis 2 » ne pourrait, dans la situation sanitaire actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 10 juillet 2020 répond à ces objectifs, en étant la seule susceptible de prévenir la propagation du covid-19 ;

ARRETE

Art. 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, le centre commercial « Les Ulis 2 », exploité par la société Espace Expansion, sis Avenue de l'Aubrac RD35 – 91 940 Les Ulis est fermé au public jusqu'au 10 juillet 2020.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre, correspondant aux commerces répertoriés dans l'annexe III du décret du 11 mai 2020 pourront recevoir du public, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 1^{er} du même décret.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Art. 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 – L'arrêté n° 2020 PREF-DCSIPC-BDPC n° 551 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial « Les Ulis 2 » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Art. 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et la maire des Ulis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI